

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-627  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Saison culturelle 2025-2026**  
**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle**  
**« C'est pas du vélo » .**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

**Considérant** que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « C'est pas du vélo » par la compagnie Monde à Part Théâtre, le mercredi 22 octobre 2025 au théâtre le Rex ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « C'est pas du vélo » par la compagnie Monde à Part Théâtre, 884 route de Brourouillon 32720 Arblade de Bas, représenté par Madame Sandrine CAMPIN en qualité de Présidente ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2618,40 euros TTC ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 29/09/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**  
**Transmise en Préfecture le**

02 OCT. 2025

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 02 OCT. 2025

Applicatif d'entrée en vigueur et  
015-200066660-20250924-DEC2025-627-AU  
Date de télétransmission : 02/10/2025  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
(article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale : **Monde à Part Théâtre**  
N° Siret : 504 639 816 00017  
Code APE : 9001Z  
Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-001364 & PLATESV-D-003361  
N° TVA intracommunautaire : TVA non applicable en application de l'article 293B du CGI.  
Adresse du siège social : 884 route de Bourrouillon, 32720 Arblade le Bas  
Téléphone : 06 30 58 78 54  
Représentée par : Sandrine CAMPIN  
En sa qualité de : Présidente

Ci-après désignée : **LE PRODUCTEUR**, d'une part

Et :

Raison sociale : **Saint Flour communauté**  
N° Siret : 2 000 6666 00016  
Code APE : 8411Z  
Licence entrepreneur de spectacles : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674  
N° TVA intracommunautaire :  
Adresse du siège social : Le Rozier, 15100 Saint Flour  
Téléphone : **04.71.60.56.80**  
Contact administration : Hervé Blanco, h.blanco@saintflourco.fr  
Représentée par : Madame Céline CHARRIAUD  
En sa qualité de : la Présidente

Ci-après désignée : **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

- Titre du spectacle : C'est pas du vélo !
- Durée de la représentation : 55 min

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation **Le Rex, 15100 Saint Flour** correspondant à la fiche technique, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.  
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

- **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité,
- **Mercredi 22 octobre 2025 à 15h30**

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéants, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même.

015-20066660-20250924-DEC2025-627-AU  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affichettes...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du(des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service de la représentation, selon les précisions détaillées dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ Invitations. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR **6 invitations** pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.

D/ Repas. L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas de l'équipe du PRODUCTEUR **en prise en charge directe, ou défraiements base Syndéac 20,70 €/repas/personne**, selon la répartition suivante :

- mardi 21 octobre 2025 : 4 repas soir (dont 2 végétariens - ni viande ni poisson) en PCD
- mercredi 22 octobre 2025 : 4 repas midi et 4 repas soir A EMPORTER (dont 2 végétariens - ni viande ni poisson)

soit un total de **12 repas**

E/ Hébergement. L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR **en prise en charge directe, ou défraiements base Syndéac 74,30 €/nuit/personne**, selon la répartition suivante :

- mardi 21 octobre 2025 : 4 pers (2 singles et 1 double) avec petit déjeuner

soit un total de **4 nuitées**

F/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 4 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture et d'un RIB par mandat administratif ou via Chorus pro, la somme totale de :

**2 618,40 € net de TVA** (Deux mille six cent dix-huit euros et quarante cents net de TVA)

se décomposant comme suit :

- **1 900,00 € net de TVA**  
correspondant au coût de la présente cession pour 1 représentation.
- **718,40 € net de TVA**  
correspondant à sa part de prise en charge des frais de transport du décor et de l'équipe du PRODUCTEUR

### **ARTICLE 5 - REPARTITION DE LA RECETTE**

L'ORGANISATEUR conservera l'intégralité des recettes. Il s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250924-DEC2025-627-AU  
Date de télétransmission : 02/10/2025  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

fiscale compétente.

#### **ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs ainsi que le règlement des droits correspondants. Spectacle déclaré à la SACD et la SACEM.

#### **ARTICLE 7 – MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SECURITE**

L'ORGANISATEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle et s'assurera de la mise à disposition du matériel technique.

Le lieu de spectacle de L'ORGANISATEUR sera mise à disposition du PRODUCTEUR à partir du mercredi 22 octobre à partir de 9h pour le montage, l'installation des divers éléments de décor et les répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le théâtre de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR certifie que chaque membre de son personnel technique dispose de son propre EPI (équipement de protection individuelle).

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

#### **ARTICLE 9 : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

#### **ARTICLE 10 : VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (MERCHANDISING)**

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (tee-shirts, affiches, objets divers...), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS**

Chaque partie garantit les deux autres contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 6.1.

#### **ARTICLE 12 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

En cas d'inexécution d'une clause contractuelle, ce contrat se trouverait résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Il est précisé ici :

En cas de force majeure (reconnu par la législation : guerre, deuil national, fermeture administrative sans faute ou négligence de l'organisateur, etc.), le contrat serait résolu ou résilié de plein droit sans indemnisation.

En cas d'annulation pour cause atmosphérique, et sans solution de repli, l'organisateur restera redevable de l'intégralité des sommes dues au terme du contrat.

En cas de versement d'acompte, un report sera obligatoirement programmé.

En cas de confinement de la population ou d'interdiction de regroupement suite à une décision gouvernementale ou préfectorale, si un report n'est pas envisageable, il sera prévu une indemnisation pour les contrats signés selon les modalités suivantes :

- Aucune indemnisation : si annulation 30 jours avant la date de représentation
- Règlement de 30 % du montant TTC du contrat, si annulation entre 29 jours et J-15

Accusé de réception en préfecture  
N° C2025-627-AU  
Date de télétransmission : 02/10/2025  
Date de réception préfecture : 02/10/2025

- Règlement de 50 % du montant TTC du contrat, si annulation entre J-14 et 72h (horaire de la représentation)
- Règlement de 100 % du montant TTC du contrat, si annulation avant 72h (horaire de la représentation) du jour de la représentation.

En cas de litige lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction française compétente.

### **ARTICLE 13 : VIOLENCES ET HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUEL · LE · S**

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent dans la lutte contre les agissements sexistes et sexuels et rappellent que, conformément aux Articles L. 1142-2-1 et L. 1153-1 du code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nul ne doit subir des faits : 1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; 2. Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur.e des faits ou au profit d'un tiers.

Aussi, les violences sexuelles définies comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se déclarent pleinement engagés dans une démarche de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes et conditionnent toutes personnes de leurs équipes respectives à un strict respect du code du travail et du code pénal sur ces sujets.

### **ARTICLE 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

-----  
Fait en deux exemplaires, à Arblade le Bas le

**Le Producteur**  
Sandrine CAMPIN  
La Présidente

**L'Organisateur**  
Céline CHARRIAUD  
La Présidente

*Signature précédée de la mention "lu et approuvé"*  
**Parapher l'ensemble du document.**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250924-DEC2025-627-AU  
Date de télétransmission : 02/10/2025  
Date de réception préfecture : 02/10/2025